

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 94/24 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt juin deux mille vingt-quatre.

Numéro CAL-2021-00512 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette, du 13 avril 2021,

comparant par Maître Virginie BROUNS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit HAAGEN,

comparant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange.

LA COUR D'APPEL:

Par contrat de travail à durée indéterminée conclu en date du 13 janvier 2015, PERSONNE1.) a été engagé par l'huissier de justice PERSONNE2.) en qualité de « *gestionnaire des dossiers de procédure d'exécution* ».

En date du 24 avril 2019, le requérant a démissionné avec un préavis qui a pris fin le 31 mai 2019.

Par requête déposée au greffe du Tribunal du travail de et à Luxembourg en date du 10 décembre 2019, PERSONNE1.) a fait convoquer l'huissier de justice PERSONNE2.), devant le tribunal du travail aux fins :

- * de lui voir enjoindre, sous peine d'astreinte, de verser le décompte des taxes à témoin et procès-verbaux de carence ;
- * de la voir condamner à lui payer la somme de 15.000 euros à titre de taxes à témoin et procès-verbaux de carence, sous réserve d'ajustement de ce montant en fonction des renseignements figurant dans le décompte à produire ;
- * de lui voir enjoindre, sous peine d'astreinte, de lui remettre un solde de tout compte ;
- * de la voir condamner à lui payer une indemnité compensatoire de congé non pris de 897,65 euros brut ;
- * de la voir condamner à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros ;
- * de voir ordonner l'exécution provisoire du jugement.

A l'audience des plaidoiries, l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA a demandé à être mise hors cause.

PERSONNE1.) affirmait avoir été amené à être témoin de diverses procédures d'exécution effectuées par l'huissier de justice PERSONNE2.).

Ces interventions en qualité de témoin lui donneraient droit à des taxes à témoin.

Celles-ci auraient été enregistrées dans un logiciel appelé AMADEUS, accessible aux « *inspecteurs des impôts* ». Par ailleurs, l'huissier de justice devrait déclarer ces taxes au « *service de l'enregistrement du Grand-Duché du Luxembourg* ».

A la suite de sa démission, PERSONNE1.) n'aurait reçu ni solde de tout compte, ni indemnité compensatoire de congé non pris, ni la moindre somme au titre des taxes à témoin ou de procès-verbal de carence.

Le requérant aurait ensuite vainement tenté d'obtenir un relevé des inscriptions faites dans le système AMADEUS auprès de plusieurs administrations.

Le requérant n'aurait dès lors eu d'autre choix que d'agir en justice et de mettre en cause l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines dans la mesure où, selon ses informations, cette administration aurait accès aux données enregistrées dans le système AMADEUS.

A l'appui de sa demande tendant à la condamnation de l'huissier de justice à lui payer la somme provisoirement évaluée à 15.000 euros, le requérant se prévalait des dispositions des articles 1 et 2 du règlement grand-ducal du 28 novembre 2009 portant fixation des indemnités et tarifs en cas de réquisitions de justice.

En vertu de l'article 2, les témoins auraient droit au paiement de 10 euros par demi-jour de comparution.

Il y aurait donc lieu de condamner la partie défenderesse à lui payer les taxes à témoin et pour procès-verbal de carence ayant trait à la période pendant laquelle il était à son service en vertu du contrat de travail, soit la période du 13 janvier 2015 au 31 mai 2019.

En ce qui concerne l'indemnité pour congé non pris, le requérant faisait plaider qu'il n'aurait pas posé l'ensemble des jours de congé auxquels il pouvait prétendre pour l'année 2019.

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines soutenait, qu'elle n'aurait strictement aucune compétence dans le domaine des taxes à témoin et qu'elle n'aurait pas accès aux informations enregistrées dans un système AMADEUS. Elle concluait partant à être mise hors cause.

PERSONNE2.) concluait, en premier lieu, à l'incompétence matérielle du Tribunal du travail pour connaître des demandes relatives au paiement de taxes à témoin et à procès-verbal de carence.

A l'appui de son moyen d'incompétence, la défenderesse soutenait que la qualité de témoin est inconciliable avec un lien de subordination.

En qualité de témoin PERSONNE1.) aurait porté une « *autre casquette* » que celle de salarié, de sorte que ces fonctions auraient été exécutées dans le cadre d'un rapport témoin-huissier de justice qui ne se confondrait pas avec le rapport salarié-employeur.

La partie défenderesse faisait valoir que le contrat de travail définit les fonctions du demandeur comme impliquant « *toute sorte de travaux administratifs relatifs à la bonne organisation d'une étude d'huissier de justice* ».

Cette définition ne viserait nullement les interventions du demandeur en qualité de témoin dans le cadre des saisies réalisées par la défenderesse ; au contraire, il s'agirait là d'une activité indépendante, sans aucun lien avec le contrat de travail.

Quant au fond, la partie défenderesse donnait à considérer que l'article 1 du règlement du 28 novembre 2009 ne serait pas applicable en l'espèce.

Ce texte viserait uniquement les témoins convoqués, respectivement requis, par une autorité judiciaire, un officier de police judiciaire ou une personne qui revêtirait la qualité d'officier de police judiciaire pour l'exercice de sa mission légale. Or, un huissier de justice ne serait ni une autorité judiciaire, ni un officier de police judiciaire ni même une personne qui revêtirait cette qualité dans l'exercice de ses fonctions.

En ordre subsidiaire, la défenderesse soutenait que le temps consacré par PERSONNE1.) à l'accompagner pour faire office de témoin n'aurait été décompté ni de son temps de travail ni de son salaire. Dans la mesure où le requérant aurait ainsi continué à être rémunéré pendant le temps où il était occupé à des fonctions de témoin, il serait malvenu de réclamer, en sus de ce salaire, le paiement de taxes à témoin.

A titre plus subsidiaire, l'huissier de justice PERSONNE2.) donnait à considérer que, dans le dispositif de la requête, PERSONNE1.) se limite à demander la remise d'un décompte des taxes à témoin et à procès-verbal de carence pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 mai 2019 ; la demande serait dès lors nécessairement limitée à cette période de 5 mois.

Dans un dernier ordre de subsidiarité, la partie défenderesse invoquait la prescription triennale et l'irrecevabilité de la demande en ce qu'elle porte sur

des taxes qui seraient dues pour la période antérieure au 10 décembre 2016, la requête ayant été introduite le 10 décembre 2019.

En ce qui concerne l'indemnité de congé non pris, la partie défenderesse contestait la demande au motif que le requérant aurait pris plusieurs jours de congé sans formuler de demande ni obtenir d'autorisation outre qu'il aurait omis de tenir compte de certains jours de congé autorisés au préalable.

En date du 15 février 2021, le tribunal du travail a rendu un jugement dont le dispositif est conçu comme suit :

« reçoit la demande de PERSONNE1.) en la pure forme ;

met hors cause l'Administration de l'Enregistrement des Domaines et de la TVA ;

se déclare incompétent matériellement pour connaître de la demande en paiement de taxes à témoin et pour ordonner la production d'un registre relatif aux taxes à témoin ;

se déclare compétent pour le surplus de la demande ;

déclare fondée la demande en paiement d'une indemnité de congé non pris de PERSONNE1.) à concurrence d'un montant de 372,19 euros ;

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 372,19 euros à titre d'indemnité de congé non pris avec les intérêts légaux à compter du 10 décembre 2019, date de la demande en justice et jusqu'à solde ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à la remise d'un solde de tout compte et en déboute ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure et en déboute ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance. »

Le tribunal a retenu que les interventions du demandeur en qualité de témoin étaient indépendantes de son statut de salarié de la défenderesse et ne tombaient pas dans le champ d'application délimité par l'article 25 du Nouveau Code de procédure civile.

Il a estimé que la demande en paiement de l'indemnité pour jours de congés non pris devait être réduite, la défenderesse ayant prouvé que 8 jours de congé inclus dans la demande avaient en réalité été pris par le requérant (les 2, 3, 4 et 21 janvier et les 25, 26, 29 et 30 avril), de sorte que ce dernier avait droit à

une indemnité correspondant à 2,42 jours de congé, soit $(3.325,93/173 \times 8 \times 2,42=)$ 372,19 euros.

Enfin, le tribunal a constaté qu'aucune disposition légale n'impose la délivrance d'un document constatant un solde de tout compte.

Par exploit du 13 avril 2021, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui avait été notifié le 5 mars 2021.

L'appelant demande à la Cour de réformer le jugement entrepris et de condamner PERSONNE2.) à lui remettre les décomptes des taxes à témoins et à procès-verbal de carence relatifs à la période du 13 janvier 2015 au 31 mai 2019 concernant l'appelant, à lui payer la somme de 15.000 euros du chef desdites taxes, à lui payer en outre la somme de 1.987,08 euros à titre d'indemnité pour solde de congé non pris et enfin une indemnité de procédure de 2.500 euros pour la première instance.

L'appelant fait valoir que ses interventions en qualité de témoin auraient été étroitement liées à son contrat de travail et devraient être qualifiées de prestations de travail.

Il relève que son contrat de travail lui conférait la mission d'exécuter « *toute sorte de travaux administratifs relatifs à la bonne organisation d'une étude d'huissier de justice* ».

L'appelant estime être recevable à demander un décompte et un remboursement au-delà de la période du 1^{er} janvier au 11 mai 2019, le dernier état de sa demande afférente restant identique à la demande initiale « *de par la cause et le but* ».

La prescription triennale de l'article 2277 du Code civil ne serait pas applicable aux taxes en question qui ne seraient nullement assimilables à une rémunération salariale.

Il fait valoir que celles-ci font l'objet d'une réglementation précise et qu'elles sont allouées au témoin à titre personnel, en raison des responsabilités spécifiques attachées à cette qualité.

Concernant l'indemnité pour congé non pris, l'appelant soutient que les juges de première instance n'auraient pas tenu compte de certaines circonstances.

L'appelant estime avoir droit au montant de 1.987,08 euros, à titre d'indemnité de congés non pris.

Ce montant correspondrait à 12,90 jours de congés non pris, dont 2,5 jours de congé supplémentaire auxquels il aurait droit en raison de son statut d'handicapé.

L'appelant conteste formellement avoir bénéficié de trois jours de congé entre le 2 et le 4 janvier 2019.

L'appelant affirme avoir été en arrêt maladie les 25, 26, 29 et 30 avril 2019 et avoir eu droit à un report de congé légal de l'année 2018 sur l'année 2019 portant sur 6 jours ainsi que cela ressortirait de sa fiche de paye du mois de janvier 2019.

La partie intimée conclut au rejet de l'appel, à la confirmation du jugement entrepris et à l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Elle fait valoir que l'article 25 du Nouveau Code de procédure civile définit limitativement les contestations relevant de la compétence des juridictions du travail et que cette disposition est d'interprétation stricte.

La compétence des juridictions du travail supposerait l'existence d'une convention plaçant le prestataire du travail dans un lien de subordination à l'égard de son cocontractant.

En l'espèce, la contestation porterait sur des indemnités dues à la personne intervenant comme témoin dans le cadre de l'exécution de sa mission par l'huissier de justice. Or, cette qualité de témoin supposerait un contrôle de l'exécution de la mission de l'huissier de justice dans l'intérêt du créancier et du débiteur, et partant une indépendance par rapport à l'officier ministériel *« dont il doit observer les actes »*.

Il conviendrait de s'attacher au statut de témoin et non pas aux circonstances qui l'ont amené à être témoin.

Les interventions de l'appelant en qualité de témoin auraient été effectuées *« en marge de la relation de travail »*.

Ce serait donc à bon droit que le tribunal du travail se serait déclaré incompétent pour connaître de cette contestation.

Pour le cas où la Cour, retiendrait néanmoins la compétence de la juridiction du travail, l'intimée soulève l'irrecevabilité de la demande pour autant qu'elle dépasse la période du 1er janvier au 31 mai 2019, à laquelle l'appelant aurait expressément limité sa requête introductive d'instance et, subsidiairement,

l'irrecevabilité de la demande adverse concernant la période antérieure au 10 décembre 2016, en raison de la prescription triennale prévue par l'article 2277 du Code civil, ladite requête ayant été déposée le 10 décembre 2019.

L'appelant baserait à tort sa demande sur le règlement grand-ducal du 28 novembre 2009 portant tarif des frais de justice.

Celui-ci serait inapplicable à la présente contestation, étant donné que l'article 1er dudit règlement limiterait son champ d'application aux témoins désignés à l'initiative d'une autorité judiciaire, d'un officier de police judiciaire ou d'une personne exerçant des missions de police judiciaire et que l'huissier de justice ne correspondrait à aucune de ces trois hypothèses.

L'intimée soutient qu'il n'existe aucun tarif légal en la matière et que le tarif dont il s'agit est librement convenu entre l'huissier de justice et le témoin.

L'appelant aurait été rémunéré pour les actes en question par le biais de sa rémunération touchée en tant que salarié, soit un tarif horaire « *largement favorable* » de 12,72 euros, dans la mesure où ses interventions en tant que témoin avaient lieu pendant ses heures de travail.

Les rares fois où l'appelant aurait « *accompagné l'huissier de justice intimée en-dehors de son temps de travail* », il aurait été « *crédité des taxes à témoin (15 EUR/ saisie)* ».

Concernant l'indemnité pour congé non pris de la partie adverse, l'intimée soutient qu'il y aurait lieu d'en déduire les 2, 3 et 4 janvier 2019, dates auxquelles il aurait été absent, sans avoir préalablement posé des congés, ainsi que cela ressortirait d'une attestation testimoniale versée aux débats, le 21 janvier 2019, date à laquelle il aurait été en congé conformément à une demande écrite approuvée et signée par l'intimée, et quatre jours de congé pris en avril 2019 (25, 26, 29 et 30 avril).

Du nombre de congés dont se prévaut l'appelant, à savoir 12,90, il y aurait dès lors lieu de déduire 10,5 jours.

Selon l'intimée, la partie adverse aurait partant droit à 2,42 jours de congé, soit une indemnité de 372,19 euros, telle qu'allouée par les juges du premier degré.

L'appelant réclamerait à tort une indemnité supplémentaire en tant que personne handicapée correspondant à 2,5 jours, étant donné qu'aucun élément probant ne conforterait « *le statut de travailleur handicapé dans le chef de*

Monsieur PERSONNEL.) » et que cette revendication ne reposerait que sur une erreur matérielle de l'avocat de l'intimée, dans l'établissement du tableau des congés pour l'année 2019.

Enfin, aucune disposition légale n'imposerait la signature d'un « *solde de tous comptes* », de sorte que la demande afférente de l'appelant serait à rejeter par confirmation de la décision attaquée.

Appréciation de la Cour

- Demande tendant au paiement de taxes à témoin et à la production de justificatifs concernant lesdites taxes

Contrairement à l'intimée et à la décision dont appel, l'appelant estime que les rémunérations litigieuses qui lui seraient redûes en tant que témoin seraient liées à son contrat de travail et que la demande en paiement afférente relèverait partant de la compétence des juridictions du travail.

L'article 25, alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile se lit comme suit : « *Le tribunal du travail est compétent pour connaître des contestations relatives aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage et aux régimes complémentaires de pension qui s'élèvent entre les employeurs, d'une part, et leurs salariés, d'autre part, y compris celles survenant après que l'engagement a pris fin* ».

Les juridictions du travail sont des juridictions d'exception dont la compétence par rapport aux litiges entre employeurs et salariés est limitativement délimitée par la disposition citée ci-dessus, laquelle est d'interprétation stricte.

Il ne suffit pas que le litige soit simplement né à l'occasion des rapports qu'un contrat de travail engendre entre employeur et salarié.

Le tribunal du travail n'a compétence matérielle (compétence *ratione materiae*) que pour connaître des litiges qui prennent directement leur source dans un contrat de travail, un contrat d'apprentissage ou un régime de pension complémentaire.

L'un des éléments caractéristiques du contrat de travail est l'existence d'un lien de subordination entre les parties au contrat, le salarié accomplissant son travail sous l'autorité, la direction et le contrôle de son employeur.

Seules les demandes en paiement ayant trait à des prestations accomplies dans le cadre de ce lien de subordination, relèvent de la compétence des juridictions de travail.

Or, la personne qui intervient en qualité de témoin dans une voie d'exécution diligentée par un huissier de justice, officier public, doit nécessairement jouir d'une indépendance par rapport à l'officier public dont il est censé contrôler les actes dans l'intérêt du créancier et du débiteur.

Une telle indépendance est incompatible avec le lien de subordination caractéristique du contrat de travail, ainsi que les juges de première instance l'ont relevé à bon droit.

C'est partant à juste titre que le tribunal du travail s'est déclaré matériellement incompétent pour connaître de la demande tendant au paiement de taxes à témoin et à la production des justificatifs concernant les taxes à témoin, cette demande ayant trait à des prestations effectuées par l'appelant en dehors du contrat de travail.

- Demande en paiement de l'indemnité compensatoire de congé non pris

L'attestation testimoniale établie le 12 janvier 2021 par PERSONNE3.) (cf. pièce n° 5 de la farde de Me SCHMARTZ), émane d'une personne tierce au litige.

Elle répond aux exigences édictées par l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile.

Il ressort clairement de cette attestation testimoniale, recevable et régulière en la forme, que PERSONNE1.) était en congé pour la période du mercredi 2 janvier au vendredi 4 janvier 2019.

Ces journées ne sauraient partant donner lieu à une indemnité compensatoire de congé non pris.

L'appelant ne justifie aucunement du statut d'handicapé qu'il allègue à l'appui de sa demande d'octroi d'un congé supplémentaire de 2,5 jours et aucun élément du dossier ne contredit l'affirmation de l'intimée, selon laquelle cette demande ne prend appui que sur une mention apposée erronément sur un document par l'avocat de l'intimée.

Il n'y a partant pas lieu de prendre en compte le congé supplémentaire litigieux.

Il ressort en outre d'un écrit signé par les deux parties au litige (cf. pièce n° 1 de la farde de Me SCHMARTZ) que l'appelant a sollicité le 17 janvier 2019 un congé pour la journée du 21 janvier 2019 et que ce congé a été accordé par l'employeur, le lendemain.

En l'absence du moindre élément probant en sens contraire, il y a partant lieu de tenir pour établi que l'appelant a bénéficié de cette journée de congé.

Concernant les quatre journées des 25, 26, 29 et 30 avril 2019, pour lesquelles l'appelant avait sollicité un congé et obtenu l'accord de l'intimée, il apparaît au vu des pièces versées aux débats que l'appelant bénéficiait d'un certificat médical portant arrêt maladie, mais qu'à la suite d'un contrôle diligenté par la Caisse nationale de santé (CNS) l'appelant avait été jugé apte à reprendre le travail à compter du 25 avril 2019.

En effet, par décision du 18 avril 2019, notifiée au salarié et à l'employeur, le Président de la CNS a retenu l'aptitude de l'appelant à reprendre le travail à partir du 25 avril 2019, en précisant que cette décision « *constitue une décision en vertu de l'article 47, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale* » (cf. pièce n° 8 de la farde de Me SCHMARTZ).

Aux termes de l'article L. 121-6 (3) du Code du travail, « *le droit au maintien intégral du salaire et des autres avantages résultant du contrat de travail cesse pour le salarié en cas de décision de refus émise par la Caisse nationale de santé en vertu de l'article 47, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale* ».

Il s'en déduit nécessairement que les journées des 25, 26, 29 et 30 avril 2019 ont été déduites à raison du solde de congés dus pour l'année 2019 et que l'appelant n'a pas droit à une indemnité pour congé non pris concernant lesdites journées.

C'est dès lors à juste titre que l'intimée soutient qu'il convient de déduire en tout 10,5 jours des 12,90 jours de congé dont se prévaut l'appelant.

En conséquence, la décision des juges de première instance est également à confirmer sur ce point.

La Cour constate que le chef de jugement déboutant PERSONNE1.) de sa demande tendant à la remise d'un solde de tout compte ne fait pas l'objet d'une demande de réformation.

Comme PERSONNE1.) succombe à l'instance et devra supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure doit être rejetée tant pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

Faute par PERSONNE2.) de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de rejeter sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Me Claude SCHMARTZ sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.